



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
27 NOVEMBRE 2025**

20H00

**SALLE DES FETES DE CERSAY
VAL EN VIGNES**

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le SIX NOVEMBRE à vingt heures à la salle des fêtes de Cersay-commune de Val en Vignes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Val en Vignes.

Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2025

PRESENTS : AUDOIN Stéphanie, AZARIAS Isabelle, DUGAS Luc-Jean, GUILLOT Christophe, GRIVAUT Frédéric, GUILLOTEAU Catherine, TOCREAU Laurent, WISNIEWSKI Richard, POIRIER Charles, GIREAUD Patrick, GRIVAUT Dominique, GERFAULT Sylvie

ABSENTS AVEC PROCURATION : BRÉMAUD Isabelle donne procuration à TOCREAU Laurent

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSÉS : HÉMARD Emmanuelle, FALOURD Audrey, JADAUD Emma, LEFEVRE Aurore, BRÉMAUD Isabelle ; HERVE Audrey ; RAYMOND Christophe

NOMBRE DE PERSONNES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE PERSONNES PRESENTES : 12

NOMBRE DE PROCURATIONS : 1

NOMBRE DE VOTANTS : 13

En préambule

Le procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur POIRIER Charles, membre du conseil municipal, nommé en début de séance.

ADMINISTRATION

1. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE DU RESEAU INTERCOMMUNAL DE LA CCT (ANNEXE 1)

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour le fonctionnement de la lecture publique du réseau intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais, jointe en annexe.

2. APPROBATION DES TARIFS 2026 DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA CCT

Après 3 années de stabilité, il est proposé d'augmenter les tarifs du Réseau Lecture d'un euro pour l'année 2026.

Quelques modifications à la marge sont proposées :

- Suppression de la colonne « Hors CCT », très peu utilisée, pour simplifier la compréhension des tarifs et le télépaiement autonome en ligne,
- Extension de la gratuité aux deux catégories suivantes : adultes de – de 25 ans et demandeurs d'Asile, afin de s'aligner sur les publics prioritaires du Projet de service du Réseau Lecture et de la future médiathèque.

Les tarifs seront ainsi modifiés :



	Communes adhérentes à la CCT*	Communes non adhérentes à la CCT*	Tarifs 2026
Adultes	13,00 €	29,00 €	14,00 €
Demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, détenteurs carte AAH	gratuit	13,00 €	gratuit
Mineurs -18 ans et étudiants	gratuit	7,00 €	gratuit
Classes et collectivités	gratuit		gratuit

Ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2026, et validés comme tels par les communes adhérentes au Réseau.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Valider ces tarifs pour l'année 2026 à compter du 1er janvier 2026,
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches en ce sens et de signer toutes les pièces nécessaires.

FINANCES

3. DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE SOLIDARITE DEPARTEMENTAL – PARATONNERRES

Dans le cadre d'une volonté politique de prévention des risques et d'amélioration du cadre de vie, les élus souhaitent équiper les établissements cultuels de la commune en paratonnerres

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

- PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	<i>en Euros</i>	RECETTES	<i>en Euros</i>
Détails des principaux postes			
FOURNITURES CERSAY	8 130 €	Financements publics	
MAIN D'OEUVRE	2 250 €	Europe:	
FOURNITURES MASSAIS	10 046 €	État:	
MAIN D'OEUVRE	2 780 €	Région:	
POSE FILETS	4 039 €	Département – Fonds de solidarité	13 095€
		Communauté de communes ou d'agglomération : FONDS DE CONCOURS	
		Commune : Autofinancement	14 150€
TOTAL HT	27 245€	TOTAL HT	27 245€

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de solliciter le soutien financier du Département des Deux-Sèvres au titre du Fonds de solidarité départementale à hauteur de 13 095 euros.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Approuver le plan de financement présenté ci-dessus et solliciter le soutien financier du Département des Deux-Sèvres au titre du Fonds de solidarité départementale comme mentionné ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses et recettes afférentes au budget communal.

4. VENTE DE MATERIEL COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment de ses articles L.2112-1 et L.2211-1 ;

Vu la délibération n° 2020_05_08 du conseil municipal du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser le réemploi des matériels et des biens immobiliers dont elle n'a plus l'utilité ;

Considérant la démarche de développement durable à laquelle la commune souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi ;

Considérant qu'il sera régulièrement rendu compte au conseil municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune est propriétaire de biens matériels, mobiliers et immobiliers qu'elle a pu acquérir au fil des ans afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités. Un certain nombre de ces biens sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction, que ce soit pour des raisons d'obsolescence ou d'usure.

En ce sens, afin de rationaliser le stock de matériels devenus inutiles et consommateurs d'espaces de stockage ainsi que d'optimiser les ventes, il est aujourd'hui possible d'offrir à ces matériels une seconde vie auprès de nouveaux propriétaires utilisateurs. Plusieurs sites et/ou portails Internet à large diffusion permettent dorénavant aux collectivités de proposer à la vente les différents matériels dont elles souhaitent se défaire (véhicules, matériels informatiques, matériels et mobilier scolaires, mobilier ou éléments de mobilier de bureau, matériels d'espaces verts, matériels de cuisine, outillage, etc.).

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de ses articles L.2112-1 et L2211-1, les biens précités font partie du domaine privé de la Ville.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Autoriser Monsieur le Maire à vendre le matériel, via des sites dédiés
- Autoriser la vente du matériel suivant :
 - Un débroussailleur STIHL FSA 135 à batterie avec chargeur AL500 et 2 batteries AP300S, mis en vente à 500 € TTC
 - Une remorque benne agricole, un essieu, mise en vente à 350 € TTC.
 - Une remorque double essieu avec réhaussements métalliques et rampes de chargement, mise en vente 2000 € TTC
- Dire que l'acquéreur prend possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit.
- Incrire la recette au budget communal.

RESSOURCES HUMAINES/AFFAIRES SCOLAIRES

5. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES (ANNEXE 2)

Le conseil municipal de la commune de Val en Vignes

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation

« prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
 - décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - perte de retraite,
 - option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1^{er} janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut/ mois, par agent, par mois.
- De l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

6. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES (ANNEXE 2)

Le Conseil municipal de la commune de Val en Vignes

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec

le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 16 € brut, par agent, par mois.
- de l'autoriser à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

7. FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL EXERCANT DES FONCTIONS ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE

Vu la délibération du 30 janvier 2024 portant sur la prise en charge des frais de déplacements du personnel communal en mission,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de revoir l'écriture de l'article 7 de la délibération sus-nommée portant sur « Cas particuliers, missions principalement itinérantes ».

Article 7 : Cas particuliers, missions principalement itinérantes

Il est versé à l'agent qui exerce des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune, un forfait annuel fixé à 170 €

Les fonctions itinérantes donnant droit à ce forfait annuel sont définies ci-après :

- AGENT D'ACCUEIL DANS LES MAIRIES ANNEXES
- AGENT DE SERVICE CANTINE

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'ajouter la fonction itinérante suivante :
 - AGENT D'ENTRETIEN DES SALLES COMMUNALES ET ETATS DES LIEUX DES SALLES

8. ADOPTION DES TARIFS POUR LES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET DE LOISIRS A COMPTER DU 01 JANVIER 2026

La commission jeunesse avait étudié une révision des tarifs lors de sa réunion du 26 mai 2025 et avait proposé un tarif dégressif selon le nombre d'enfants de la famille.

Vu les délibérations du conseil municipal du 17 juin 2025 et du 23 septembre 2025,

M. le Maire propose au conseil municipal d'appliquer la dégressivité aux services de l'accueil périscolaire, de l'accueil périscolaire du mercredi après-midi ainsi qu'à l'accueil de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

ACCUEILS PERISCOLAIRES 7 h à 9 h – 16 h à 19 h	ACCUEIL DE LOISIRS (vacances scolaires de 9 h à 18 h)
---	--

1.00 € la demi-heure, 2.00 € l'heure	Prix avec repas : 15 € / jour / enfant commune 16 € / jour / enfant hors commune <i>avant déduction des aides CAF, MSA...</i>
<u>Réductions :</u> 10 % pour le 2 ^{ème} enfant 20 % pour le 3 ^{ème} et les suivants	
Goûter : 0.50 €	
Absence non signalée : 1 € par jour Dépassement d'horaire après la fermeture : 3 € par ¼ d'heure	Prix sans repas pour les sorties à la journée lorsque les familles fournissent le pique-nique : 14.20 € / jour / enfant commune 15.20 € / jour / enfant hors commune
ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI De 12 h à 18 h	<u>Réductions :</u> 10 % pour le 2 ^{ème} enfant 20 % pour le 3 ^{ème} et les suivants
10 € / enfant (repas et goûter inclus)	Supplément 5 € / jour pour certaines sorties (précisées lors de la programmation et inscription)
<u>Réductions :</u> 10 % pour le 2 ^{ème} enfant 20 % pour le 3 ^{ème} et les suivants	Fourniture du pique-nique par les familles pour les sorties à la journée (précisé dans la programmation)
GARDERIE 18 h à 19 h	GARDERIE 7 h à 9 h – 18 h à 19 h
1.00 € la demi-heure, 2.00 € l'heure	1.00 € la demi-heure, 2.00 € l'heure

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider les tarifs ci-dessus présentés applicables à compter du 01 janvier 2026

ARRETES / DÉCISIONS DU MAIRE

a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 16 avril 2014) :

05/11/2025	DIA0790632500028	15 les basses touches Cersay 79290 VAL ENVIGNES	6 Les basses touches Cersay 79290 VAL EN VIGNES	17 rue paul Cézanne Bouillé Loretz 79290 LORETZ D'ARGENTON	D n°664-684-1085-1249-1250-1252-1253	Non exercice du droit de préemption
------------	------------------	---	---	--	--------------------------------------	-------------------------------------

b) Décisions du maire

Réf. et dénomination
DECISION DU MAIRE N41 Rt CONCESSION [REDACTED]
DECISION DU MAIRE N42-2025 Rt CONCESSION [REDACTED]

c) Arrêtés du maire

Réf. et dénomination
G2025-15 Restitution dépôt de garantie [REDACTED]

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

A Val en Vignes,
Le 27 NOVEMBRE 2025
Le Maire, Christophe GUILLOT



Le secrétaire de séance,
POIRIER Charles
Conseiller Municipal

A handwritten signature in black ink, appearing to read "POIRIER Charles".